

AVIS N° 2.391

Séance du mercredi 6 décembre 2023

Prévention des faux stages – Suivi de l’avis n° 2.286

3.464

AVIS N° 2.391

Prévention des faux stages – Suivi de l’avis n° 2.286

Par lettre du 17 janvier 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à se pencher sur le phénomène des faux stages et à formuler, dans la mesure du possible, des propositions communes en vue de lutter contre ce phénomène. Cela peut aller de campagnes de sensibilisation propres, à des propositions d’adaptation de la réglementation.

L’examen de cette demande d’avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 6 décembre 2023, l’avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 17 janvier 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à se pencher sur le phénomène des faux stages et à formuler, dans la mesure du possible, des propositions communes en vue de lutter contre ce phénomène. Cela peut aller de campagnes de sensibilisation propres, à des propositions d'adaptation de la réglementation.

Dans la lettre de saisine, il est renvoyé à l'avis n° 2.286 du Conseil du 6 avril 2022 sur le projet de plan d'action opérationnel pour la lutte contre la fraude sociale 2022. Dans cet avis, l'attention est attirée sur le fait que le Comité européen des droits sociaux a constaté, le 16 février 2022, que le fonctionnement de l'inspection du travail en matière de détection et de prévention des faux stages posait problème en Belgique¹. Le Conseil a demandé à être tenu informé de la manière dont il serait donné suite à la décision du Comité européen des droits sociaux. Il a réitéré cette demande dans l'avis n° 2.326 du 16 novembre 2022 sur le projet de plan d'action opérationnel pour la lutte contre la fraude sociale 2023-2024.

Le ministre signale dans la lettre de saisine que des discussions sont menées avec les régions afin de mieux harmoniser les contrôles. Par ailleurs, la Direction générale Contrôle des lois sociales (ci-après la DG CLS) s'est engagée à mener, en 2023 et en 2024, un certain nombre d'enquêtes sur les situations suspectes concernant des stages fictifs en tant qu'enquête initiale. La DG CLS analysera également si, en tant que service d'inspection fédéral, elle dispose des compétences appropriées et/ou si elle est suffisamment compétente en la matière.

Dans le cadre de l'examen de cette demande d'avis, le Conseil a pu compter sur la précieuse collaboration de la DG CLS et du SIRS, qu'il tient à remercier.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil rappelle tout d'abord son avis n° 2.286 du 6 avril 2022 sur le projet de plan d'action opérationnel pour la lutte contre la fraude sociale 2022. Dans cet avis, il attire l'attention sur le fait que le Comité européen des droits sociaux a constaté, le 16 février 2022, que le fonctionnement de l'inspection du travail en matière de détection et de prévention des faux stages posait problème en Belgique.

¹ European Youth Forum (YFJ) v. Belgium, Complaint No. 150/2017.

Selon le Comité européen des droits sociaux, le système d'inspection actuel est insuffisant, dès lors qu'il repose exclusivement sur les plaintes individuelles de stagiaires et qu'aucune autre mesure proactive tenant compte de la vulnérabilité du groupe cible n'est prise en vue de veiller de manière effective à ce que les stages ne soient pas utilisés pour remplacer des travailleurs réguliers.

Le Conseil a pris connaissance des initiatives mentionnées dans la demande d'avis en vue de donner suite à la décision du Comité européen des droits sociaux du 16 février 2022.

À cet égard, il renvoie également à l'action politique récurrente 47 : introduction de mesures visant à prévenir et à détecter les stages fictifs, et à l'action récurrente 48 : enquêtes sur les stages fictifs, telles qu'elles figurent dans le plan d'action pour la lutte contre la fraude sociale 2023-2024.

Le Conseil se réjouit dès lors que la DG CLS s'engage à mener, en 2023 et en 2024, 24 enquêtes sur les situations suspectes concernant des stages fictifs en tant qu'enquête initiale.

Dans le présent avis intermédiaire, le Conseil souhaite approfondir un certain nombre d'éléments.

A. Intérêt du monitoring du phénomène des faux stages

Le Conseil constate qu'il manque des données objectives concernant le phénomène des faux stages. Il renvoie à cet égard à la décision du Comité européen des droits sociaux du 16 février 2022 (point 162). Le Comité souligne que lorsqu'il est connu qu'une certaine catégorie de personnes est, ou pourrait être, discriminée, il incombe aux autorités nationales de collecter des données pour évaluer l'ampleur du problème. Le Conseil estime que le point de départ pour la prise de mesures est dès lors la collecte de données.

Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'un grand nombre de types de stages doivent déjà faire l'objet d'une déclaration obligatoire dans la Dimona. À cet égard, il peut être fait référence aux instructions de l'ONSS. Il en ressort qu'il y a de très nombreuses personnes qui ne doivent pas être mentionnées dans la DMFA, mais pour lesquelles l'employeur doit bien effectuer une [déclaration Dimona enrichie](#) ; il s'agit de [stagiaires non assujettis](#) pour leurs prestations de travail dans le cadre d'une formation en vue d'un travail rémunéré (donc pas dans le cadre du développement personnel ou du temps libre), auxquelles la législation sur les accidents du travail a été rendue applicable (les « petits statuts »).

Compte tenu de cette réalité, le Conseil est d'avis que les services d'inspection sociale peuvent utiliser au mieux les données disponibles sur cette base afin de vérifier si les conditions pour ces stages sont respectées. Le Conseil s'engage à examiner cette question dès qu'il sera en possession du résultat des enquêtes de la DG CLS et des stratégies proposées par le SIRS.

B. Compétence des services d'inspection fédéraux et collaboration entre les services d'inspection fédéraux et régionaux

Le Conseil rappelle que le service d'inspection fédéral est compétent pour les constatations d'emploi déguisé. Il souligne qu'un faux stage signifie que des prestations de travail effectives sont réalisées dans le cadre d'un stage sous l'autorité et au profit d'un employeur sans que ces prestations de travail soient rémunérées.

Lors de la réunion tenue au sein du Conseil, le service d'inspection a expliqué qu'en Flandre, le décret du 7 juillet 2017 relatif au travail de proximité et à diverses dispositions a abrogé, dans le titre IV de la loi-programme du 2 août 2022, le chapitre X, qui comprend les articles 104 à 112 inclus.

Cette abrogation a notamment comme conséquence juridique que les dispositions de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne s'appliquent plus à l'indemnité de convention d'immersion professionnelle. Selon le service d'inspection, il en résulte que la DG CLS n'est, en Flandre, plus en mesure de contrôler si l'indemnité du stage d'immersion professionnelle a été payée ou a été correctement payée. Le Conseil insiste dès lors pour que cette situation soit clarifiée.

Le Conseil reconnaît l'importance particulière d'une concertation entre les inspections fédérales et régionales afin qu'un contrôle efficace des stages (y compris les conventions d'immersion professionnelle) soit assuré sur tout le territoire.

Le Conseil souhaite enfin être tenu informé du résultat des discussions qui sont menées avec les régions afin de mieux harmoniser les contrôles.

C. Propositions du Conseil national du Travail

En ce qui concerne la demande que le ministre du Travail a adressée au Conseil de formuler, dans la mesure du possible, des propositions communes, telles que des campagnes de sensibilisation ou des propositions d'adaptation de la réglementation, le Conseil est d'avis qu'il faut d'abord attendre le résultat des enquêtes menées par la DG CLS. Il demande par conséquent à en être tenu informé.
